REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Département de l'Essonne
Service Technique

ARRETE N° 2024-30

Arrêté de prolongation portant règlementation de la circulation et du stationnement en vue de permettre l'aménagement hydraulique Chemin du port aux Sablons, à l'angle de la D446

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande de prolongation en date du 13 février 2024 de la société TERIDEAL, 4 bis boulevard Arago, 91320 Wissous, qui exécute les travaux pour le compte de Conseil Départemental 91, 1 avenue des Parcs, 91090 Lisses ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la circulation durant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la chaussée et les accotements chemin du port aux Sablons, à l'angle de la D446, à la hauteur des travaux, à compter du :

Mardi 27 février 2024 au mardi 19 mars 2024 inclus, de 8h30 à 17h00

Article 2 : La circulation sera règlementée à tout véhicule, en fonction de l'avancement du chantier, elle pourra être mise en sens alterné, si nécessaire et sera régulée par des feux tricolores mobiles de chantier ou par un alternat manuel par panneaux K10 à la hauteur des travaux.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h 100 mètres en amont et aval sur toute la longueur du chantier.

Article 4 : Le stationnement sera autorisé à la société TERIDEAL au droit des chantiers.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la circulation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution du chantier, qui veillera tout particulièrement soit à la bonne implantation et au bon fonctionnement des feux tricolores, soit à assurer un pilotage manuel par son personnel afin que la sécurité des usagers soit garantie ;

Article 6 : Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-lès-Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale,
- Société TERIDEAL
- Conseil Départemental 91

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,

Le 14 février 2024.

Le Maire,
Dominique VEROTS.

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91280